

## **ELECTIONS MUNICIPALES – REMUNERATION DU PERSONNEL COMMUNAL - INSTAURATION DES INDEMNITES ELECTIONS**

**Monsieur**

**expose :**

Lors des consultations électorales, les agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés aux élections, en dehors de leurs horaires habituels. Conformément aux articles L.611-2, L.712-1 et L.714-4 du code général de la fonction publique, les communes peuvent verser des indemnités liées à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote. La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, disposent que les travaux supplémentaires, effectués sur demande de l'autorité territoriale, peuvent être compensés de différentes manières selon la catégorie hiérarchique des agents.

### **1. L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

S'agissant des agents appartenant aux catégories B et C, la réglementation prévoit :

- La prise d'un repos compensateur égal à la durée de travail supplémentaire, ou
- Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), calculées selon la durée effective du travail effectué.

### **2. L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

S'agissant des agents appartenant à la catégorie A, non admis au bénéfice des IHTS, il est possible d'attribuer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), prévue par l'arrêté du 27 février 1962.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- **Crédit global** : obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires. Ce crédit global est réparti selon les critères propres à la commune, en fonction du travail réellement effectué le jour des élections, même pour les agents ne participant pas directement à l'organisation du scrutin.
- **Montant individuel maximum** : le montant individuel attribué à chaque agent ne peut excéder le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum de son grade.

Le crédit global correspond au 1/12ème du taux moyen de l'IFTS des attachés territoriaux, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8, puis par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

L'IFCE est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et le RIFSEEP, mais non cumulable avec les IHTS.

L'IHTS est versée aux agents des catégories B et C selon le temps réellement travaillé en heures supplémentaires.

Ces indemnités peuvent être versées autant de fois que l'année comporte d'élections, mais une seule indemnité est attribuée si deux élections ont lieu le même jour.

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer l'IHTS pour les agents territoriaux des catégories B et C participant aux élections municipales,
- d'instaurer l'IFCE pour les agents territoriaux de catégorie A participant aux élections municipales,
- de fixer le coefficient multiplicateur à 5,
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces indemnités, y compris le calcul et le versement aux agents concernés,
- d'inscrire la dépense correspondant aux élections municipales au budget 2026 - chapitre 012.